

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,
D. CONORT

Arrêté du 13 avril 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de conducteurs d'automobile de 2^e catégorie d'administration centrale du ministère de la défense (femmes et hommes)

NOR : DEFP9901316A

Par arrêté du ministre de la défense et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 13 avril 1999, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de conducteurs d'automobile de 2^e catégorie d'administration centrale (femmes et hommes).

Le nombre total de postes offerts à l'examen professionnel est fixé à 4.

Cinq postes seront, en outre, offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pourront être ajoutés aux emplois à pourvoir par voie d'examen.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 mai 1999 ; les dossiers d'inscription pourront être délivrés jusqu'au 5 mai 1999.

La date des épreuves ainsi que les modalités selon lesquelles l'examen sera organisé feront l'objet d'un arrêté du ministre de la défense.

Arrêté du 13 avril 1999 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour le recrutement de conducteurs d'automobile de 2^e catégorie d'administration centrale du ministère de la défense

NOR : DEFP9901317A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 13 avril 1999, les épreuves d'admissibilité de l'examen professionnel de conducteurs d'automobile de 2^e catégorie d'administration centrale dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 13 avril 1999 se dérouleront à partir du 1^{er} juin 1999.

Elles se dérouleront dans un centre d'examen créé à Paris à l'initiative du service des moyens généraux, sous-direction de la logistique de l'administration centrale du ministère de la défense.

Les candidats seront convoqués en temps opportun pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Les épreuves d'admission se dérouleront également à Paris à des dates ultérieures qui seront fixées par le jury de l'examen.

Les lauréats de cet examen devront accepter l'affectation qui leur sera notifiée au moment de leur nomination en vue de leur prise de fonctions. Ils seront réputés renoncer au bénéfice de l'examen s'ils ne rejoignent pas leur poste dans le délai qui leur sera imparti au moment de la notification d'affectation.

Nota - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser par écrit, au ministère de la défense (direction de la fonction militaire et du personnel civil, sous-direction de la gestion du personnel civil, bureau des concours et emplois réservés), bâtiment 17, 26, boulevard Victor, 00463 Armées, ou par téléphone au 01-45-52-50-83, ou par Minitel 3614, code SGA 1, ou se présenter 5 bis, avenue de la Porte-de-Sèvres, 75015 Paris (métro : Balard).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret du 16 avril 1999 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement de la déviation de la RN 19 entre la RN 406 à Bonneuil-sur-Marne et l'extrémité sud du diffuseur avec la RD 94 E à Villecresnes, comprenant la déviation du centre ancien de Boissy-Saint-Léger, ainsi que l'aménagement d'un transport en commun en site propre entre la RD 94 E à Villecresnes et Boissy-Saint-Léger, conférant le statut de route express à la RN 19 entre la RN 406 à Bonneuil-sur-Marne et l'extrémité sud du diffuseur avec la RD 94 E, et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Boissy-Saint-Léger, de Limeil-Brévannes et de Villecresnes

NOR : EQUR9900234D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-8, R. 123-35-3 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1 et R. 123-30 ;

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, ensemble le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 pris pour son application ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, ensemble le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

Vu le décret du 26 avril 1994 portant approbation de la révision du schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Melun en date du 20 mars 1997 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 14 août 1997 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes portant :

- sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation de la RN 19 entre la RN 406 à Bonneuil-sur-Marne et l'extrémité sud du diffuseur avec la RD 94 E à Villecresnes, comprenant la déviation du centre ancien de Boissy-Saint-Léger, ainsi que l'aménagement d'un transport en commun en site propre entre la RD 94 E à Villecresnes et Boissy-Saint-Léger, avec mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Bonneuil-sur-Marne, Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes ;
- sur le classement en route express de cette section de la RN 19 sur le territoire des communes de Bonneuil-sur-Marne, Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes ;

Vu le dossier d'enquête publique ouvert sur le projet et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 novembre 1998 ;

Vu les délibérations émises par les communes de Boissy-Saint-Léger, le 28 mai 1998, de Villecresnes, le 22 septembre 1997, de Bonneuil-sur-Marne et Limeil-Brévannes, le 25 septembre 1997, sur l'attribution du caractère de route express ;

Vu les lettres du préfet du Val-de-Marne en date du 5 juin 1998, par lesquelles les présidents du conseil régional d'Île-de-France, du conseil général du Val-de-Marne, de la chambre de commerce du Val-de-Marne, de la chambre de

métiers du Val-de-Marne, de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne et les maires des communes de Bonneuil-sur-Marne, de Boissy-Saint-Léger, de Limeil-Brévannes et de Villecresnes ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 16 juin 1998, en application de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux de Boissy-Saint-Léger en date du 25 juin 1998, de Limeil-Brévannes en date du 22 octobre 1998 et de Villecresnes en date du 19 octobre 1998 sur la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols ;

Vu l'avis émis le 8 octobre 1998 par la chambre interdépartementale d'agriculture ;

Vu l'avis émis le 7 juillet 1998 par l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'avis émis le 5 novembre 1996 par le chef du service régional de l'archéologie ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'instruction mixte à l'échelon local du 5 février 1999 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'instruction mixte à l'échelon central du 22 février 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement de la déviation de la RN 19 entre la RN 406, à Bonneuil-sur-Marne, et l'extrémité sud du diffuseur avec la RD 94 E, à Villecresnes, comprenant la déviation du centre ancien de Boissy-Saint-Léger, ainsi que l'aménagement d'un transport en commun en site propre entre la RD 94 E, à Villecresnes, et Boissy-Saint-Léger, conformément au plan annexé au présent décret (1).

Art. 2. – Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de sept ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. – Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1 et R. 123-30 du code rural.

Art. 4. – Le statut de route express est attribué à la voie mentionnée à l'article 1^{er} sur la totalité de son tracé.

Art. 5. – L'accès de la route express est interdit en permanence :

- aux piétons ;
- aux cycles ;
- aux cavaliers ;
- aux animaux ;
- aux véhicules à traction non mécanique ;
- aux cyclomoteurs et à tous autres véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, sans autorisation spéciale ;
- aux tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics mentionnés à l'article R. 138 du code de la route ;
- aux véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par leur conception, capables d'atteindre en palier la vitesse minimum de 50 km/h ;
- aux tricycles et quadricycles à moteur.

Tout stationnement est interdit sur la totalité de la route express, sauf nécessité absolue.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

Art. 6. – Le présent décret emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Boissy-Saint-Léger, de Limeil-Brévannes et de Villecresnes.

Des arrêtés pris par les maires des communes concernées constateront, en application de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, qu'il a été procédé à la mise à jour desdits plans d'occupation des sols.

Art. 7. – Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
DOMINIQUE VOYNET

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents à la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne, 12-14, rue des Archives, 94011 Créteil.

Arrêté du 22 mars 1999 autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé GADMIN à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction du ministère de l'équipement, des transports et du logement

NOR : EQUIP9900365A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ratifiée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment l'article R. 114 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, modifiée par la loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986, et notamment son article 7 bis, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 25, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, de statistiques en matière d'urbanisme ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 portant organisation de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1^{er} février 1999 et portant le numéro 615054,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUIHC) du ministère de l'équipement, des transports et du logement est autorisée à créer un modèle national de traitement automatisé dénommé GADMIN ayant pour finalité l'enregistrement, le suivi et le traitement statistique des dossiers de contentieux administratif de l'urbanisme, traitement destiné à être mis en place dans les directions départementales de l'équipement.

Art. 2. – Les informations nominatives susceptibles d'être enregistrées sont les suivantes :

Nom, prénom, adresse et qualité du ou des requérants ou des parties adverses.